AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 683-22

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 10 mai 2022, a adopté le Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux;

QUE le règlement numéro 683-22 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à l'adresse https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/.

Donné à Cantley, ce 13e jour du mois de mai 2022.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché, en date du 13 mai 2022 entre 8 h et 17 h, le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement nº 683-22 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/.

Donné à Cantley, ce 13e jour du mois de mai 2022.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mai 2022 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2022-MC-171 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi no 69) oblige une Municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) et celles de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), une Municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 2 mai 2022, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 683-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 11 mai 2022

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi no 69) oblige une Municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) et celles de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002), une Municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 2 mai 2022, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 683-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mai 2022 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley.

1.1.2 Domaine d'application

Le présent règlement vise à assurer un contrôle sur la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger tout immeuble ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.2.2 Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

1) Le présent règlement;
2) Le Règlement de zonage;
3) Le Règlement de lotissement;
4) Le Règlement de construction;
5) Le Règlement sur les permis et certificats.

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

1.2.3 Définitions spécifiques

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.2.3.1 Fonctionnaire désigné

L'expression « fonctionnaire désigné » est définie au Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3.2 Comité

Le mot « comité » désigne le comité sur les demandes de démolition.

1.2.3.3 Immeuble

Aux fins d'application du présent règlement, le mot « immeuble » désigne les bâtiments principaux à caractère permanent de plus de 25 m^2.

1.2.3.4 Immeuble à valeur patrimoniale

L'expression « valeur patrimoniale » fait référence à la valeur accordée à un bâtiment relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

Tous les bâtiments dont l'année de construction est de 1940 et antérieure sont présumés avoir une valeur patrimoniale.

1.2.3.5 Logement

Le mot « logement » désigne un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration du règlement

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

CHAPITRE 2 COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION

SECTION 1 FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

2.1.1 Formation et rôle du comité

Le comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le quorum du comité est de trois membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cantley et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION 1 IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

3.1.1 Obligation d'obtenir une autorisation

La démolition complète ou partielle d'un immeuble tel que défini à l'article 1.2.3.3 du présent règlement ou d'un immeuble à valeur patrimoniale tel que défini à l'article 1.2.3.4 du présent règlement est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné.

La délivrance du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité, le délai d'appel expiré tel que prévu à l'article 3.4.5 du présent règlement ou la décision rendue par le conseil municipal, le cas échéant.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit à l'article 3.1.2 de la présente section.

3.1.2 Exceptions relatives à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1) Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre;
2) Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir;
3) Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration.

SECTION 2 PROCÉDURE D'AUTORISATION

3.2.1 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné et accompagnée du paiement du montant prescrit au Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services de la Municipalité de Cantley. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

3.2.2 Contenu d'une demande

Le requérant doit soumettre une demande contenant les renseignements et les documents requis suivants :

1) Un document indiquant :
   a) Les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
   b) La nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
   c) La durée anticipée des travaux;
   d) L'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
2) Une photographie de la construction à démolir;
3) Un plan illustrant :
   a) Les parties de la construction devant être démolies ou réparées;

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

b) Les parties de la construction devant être conservées;

4) Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;
5) Les autres permis, certificats et autorisations requis ou délivrés, le cas échéant, par les autorités compétentes;
6) Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

SECTION 3 CONSULTATION

3.3.1 Avis public

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 3.3.2 de la présente section.

3.3.2 Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

3.3.3 Report de la décision

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 DÉCISION DU COMITÉ

3.4.1 Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité de Cantley. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

3.4.2 Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

1) L'état de l'immeuble;
2) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage de l'immeuble;
3) Le coût de restauration de l'immeuble précisé dans un devis technique réalisé par un professionnel en la matière;
4) L'authenticité et l'importance du style architectural;
5) L'utilisation projetée du sol dégagé;

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

6) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
   a) Le préjudice causé aux locataires;
   b) Les besoins de logements dans le secteur;
   c) La possibilité de relogement des locataires.
7) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

3.4.3 Conditions de l'autorisation

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

3.4.4 Délai de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

3.4.5 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

SECTION 5 APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

3.5.1 Décision motivée

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par courrier recommandé ou certifié.

3.5.2 Appel au conseil

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout appel doit être adressé par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

3.5.3 Membre du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article 3.5.2 de la présente section.

3.5.4 Décision sur appel

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 CONSTAT D'INFRACTION, INFRACTION, RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS, SANCTIONS

4.1.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.1.2 Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

4.1.3 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

4.1.4 Sanctions relatives à la démolition

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble ou d'un immeuble à valeur patrimoniale sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $. Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ou l'immeuble à valeur patrimoniale ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble ou l'immeuble à valeur patrimoniale conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 mai 2022

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier